

CONSEIL RÉGIONAL DE
L'ORDRE DES PHARMACIENS
DE CHAMPAGNE-ARDENNE

CHAMBRE DE DISCIPLINE

Décision n°295-D

Affaires MM. A, B, C, D, E, F c / Mme X et M. X

Séance du 16 avril 2009

Lecture du 25 juin 2009

Vu, 1°, enregistrée le 30 mai 2005 au Conseil régional de l'Ordre des pharmaciens de Champagne-Ardenne dont le siège est 16 Bvd Hippolyte Faure à Châlons-en-Champagne (Marne), la plainte déposée par MM. A, B, C, D, E et F à l'encontre M. et Mme X, pharmaciens à ... ; ils se plaignent de ce que durant les dimanche 8 et 15 mai 2005 et les lundi 9 et 16 mai 2005, c'est la pharmacie X1 qui a assuré ce service à volets ouverts alors que la pharmacie X2 était de garde ; ils ajoutent que M. et Mme X n'ont donné aucune information sur ce changement ; ils soutiennent que ces faits constituent des manquements aux impératifs législatifs et réglementaires ;

Vu la décision en date du 31 mai 2005 du président du Conseil régional de l'Ordre des pharmaciens de Champagne-Ardenne désignant Mme RA, pharmacien, en qualité de rapporteur, ensemble en date du 07 octobre 2005, le rapport de Mme RA adressé au Conseil régional de l'Ordre ;

Vu, 2°, enregistrée le 26 septembre 2005 au Conseil régional de l'Ordre des pharmaciens de Champagne-Ardenne dont le siège est 16 Bvd Hippolyte Faure à Châlons-en-Champagne (Marne), la plainte déposée par MM. A, B, C, D, E et F à l'encontre M. et Mme X, pharmaciens à ... ; ils se plaignent de ce que durant le dimanche 10 juillet et le lundi 11 juillet 2005, c'est l'officine de Mme X qui a assuré la garde alors que la pharmacie de M. X était de garde ; ils ajoutent que ce changement engendre des désagréments pour les patients et que les confrères de M. et Mme X n'ont pas été avertis du changement ; ils soutiennent que ces faits constituent un manquement dans l'organisation du service de garde conformément à l'article L. 5125-22 du code de la santé publique ;

Vu la décision en date du 27 septembre 2005 du président du Conseil régional de l'Ordre des pharmaciens de Champagne-Ardenne désignant Mme RA, pharmacien, en qualité de rapporteur, ensemble en date du 07 octobre 2005, le rapport de Mme RA adressé au Conseil régional de l'Ordre ;

Vu la décision en date du 8 novembre 2005 par laquelle le Conseil régional de l'Ordre des pharmaciens de Champagne-Ardenne a décidé le renvoi de M. et Mme X devant la Chambre de discipline dudit Conseil suite à ces deux plaintes ;

Vu l'ordonnance en date du 14 janvier 2008 par laquelle la présidente de la chambre de discipline a fixé la clôture d'instruction au 06 mars 2008 (12h00) ;

Vu, enregistré le 06 mars 2008, le mémoire présenté par les plaignants représentés par Me Guérin, avocat ; ils soutiennent que la mise en oeuvre du service de garde impose aux pharmaciens de respecter le calendrier mis en place à cet effet ; que les patients ne sont pas informés de ces changements, notamment en ce qui concerne les gardes de jour ; qu'il convient également de prévenir les confrères de tout changement ; ils demandent en outre la condamnation solidaire de M. et Mme X à leur verser la somme de 2000 € en application des articles L. 761-1 et R. 761-1 du code de justice administrative ;

Vu l'ordonnance en date du 11 mars 2008 par laquelle la présidente de la chambre de discipline a rouvert l'instruction ;

Vu, enregistré le 13 mars 2008, le mémoire présenté par M. X ; il soutient avoir mis un panneau en application de l'article R. 5125-30 du code de la santé publique ;

Vu, enregistré le 20 mars 2008, le mémoire présenté par Mme X ; elle soutient qu'elle et son mari ont assuré les gardes dans le respect des recommandations données par le président de l'Ordre par courrier du 29 avril 2003 ;

Vu l'ordonnance en date du 26 juin 2008 par laquelle la présidente de la chambre de discipline a fixé la clôture d'instruction au 15 septembre 2008 (12h00) ;

Vu, enregistré le 11 septembre 2008, le nouveau mémoire présenté pour M. et Mme X par Me Chemla, avocat ; ils soutiennent que la plainte s'inscrit dans un contexte d'hostilité manifeste à leur égard ; que Mme X a pu assurer la garde à la place de son mari conformément aux dispositions de l'alinéa 4 de l'article L. 5125-22 du code de la santé publique ; que la pharmacie de Mme X, située en centre ville, est plus sûre pour assurer une garde ; que M. X a eu une panne d'informatique en juillet ; que la gendarmerie est toujours avertie du changement et que les patients doivent la contacter avant de venir à l'officine de garde ; qu'aucune disposition légale ne prévoit d'informer les confrères ; ils demandent que ces deux plaintes soient rejetées ; ils demandent aussi la condamnation des plaignants à leur verser la somme de 1500 € sur le fondement de l'article L. 761-1 du code de justice administrative et, en outre, leur condamnation au paiement d'une amende pour procédure abusive en application de l'article R. 741-12 du même code ;

Vu, enregistrée le 07 avril 2009, la nouvelle pièce produite par M. et Mme X ;

Vu l'ordonnance en date du 09 avril 2009 par laquelle la présidente de la chambre de discipline a rouvert l'instruction ;

Vu les pièces du dossier ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu le code de justice administrative ;

Les parties ayant été dûment averties du jour de la séance ;

Après avoir entendu au cours de la séance publique du 16 avril 2009 :

- le rapport de M. RB,
- les observations de M. et de Mme X, pharmaciens poursuivis,
- les observations de M. A, pharmacien plaignant et celles de Me Barthélémy, représentant les pharmaciens plaignants,
- les observations de Me Chemla, représentant M. et Mme X, celui-ci ayant eu la parole en dernier,

Sur la jonction des deux plaintes

Considérant que M. et Mme X, pharmaciens, ont fait l'objet de deux plaintes déposées à leur encontre les 30 mai et 26 septembre 2005 par MM. A, B, C, D, E et F à raison de manquements aux impératifs régissant le service de garde et considérés par les pharmaciens plaignants comme des manquements à l'article L. 5125-22 du code de la santé publique ; que ces plaintes sont rédigées dans les mêmes termes ; qu'elles ont donné lieu à une unique décision de renvoi par le Conseil régional de l'Ordre des pharmaciens de Champagne-Ardenne ; qu'il y a lieu, dans ces circonstances, de joindre les deux affaires et d'y répondre par une seule décision ;

Au fond

Considérant qu'aux termes de l'article L. 5125-22 du code de la santé publique : «Un service de garde est organisé pour répondre aux besoins du public en dehors des jours d'ouverture généralement pratiqués par les officines dans une zone déterminée. Un service d'urgence est organisé pour répondre aux demandes urgentes en dehors des heures d'ouverture généralement pratiquées par ces officines.

Toutes les officines de la zone, à l'exception de celles mentionnées à l'article L. 5125-19, sont tenues de participer à ces services, sauf décision contraire prise par arrêté du représentant de l'Etat dans le département après avis des organisations représentatives de la profession dans le département, en cas de circonstances ou de particularités locales rendant impraticable ou non nécessaire la participation de l'ensemble des officines.

L'organisation des services de garde et d'urgence est réglée par les organisations représentatives de la profession dans le département. A défaut d'accord entre elles, en cas de désaccord de l'un des pharmaciens titulaires d'une licence d'officine intéressés ou si l'organisation retenue ne permet pas de satisfaire les besoins de la santé publique, un arrêté du représentant de l'Etat dans le département règle lesdits services après avis des organisations professionnelles précitées, du pharmacien inspecteur régional et du conseil régional de l'ordre des pharmaciens.

Un pharmacien qui ouvre son officine pendant un service de garde ou d'urgence, alors qu'il n'est pas lui-même de service, doit la tenir ouverte durant tout le service considéré.

Dans tous les cas, les collectivités locales sont informées des services de garde et d'urgence mis en place » ; qu'aux termes de l'article R. 4235-49 du même code : « Les pharmaciens

sont tenus de participer aux services de garde et d'urgence prévues à l'article L. 5125-22 » ; qu'ainsi le bon fonctionnement du service de garde est une obligation déontologique qui s'impose à tout pharmacien ;

Considérant qu'il résulte des pièces figurant au dossier et des explications apportées à l'audience que M. X, alors pharmacien titulaire de la pharmacie X2 à ..., a averti la gendarmerie du changement de son service de garde au profit de la pharmacie X1, dont le titulaire est Mme X et ce pour les gardes des 14 et 16 mai 2005 et celles des 11 et 12 juillet 2005 ; que la gendarmerie a attesté qu'il était vraisemblable que cette information avait été donnée pour la garde des 8 et 9 mai 2005 ; qu'il n'est pas contesté que le service de garde a été assuré pour les 8 et 9 mai, 15 et 16 mai et 10 et 11 juillet 2005 ; que rien ne permet de démontrer que tant M. X que Mme X auraient délibérément cherché à échapper à leurs obligations en matière de garde telles qu'elles résultent des articles L. 5125-22 et R. 4235-49 du code de la santé publique ;

Considérant qu'il résulte de ce qui précède qu'aucune charge ne peut être retenue à l'encontre de M. et Mme X ; qu'il y a donc lieu de les relaxer des fins de la poursuite ;

Sur les autres conclusions

Considérant, d'une part, qu'en l'absence de dispositions expresses, les dispositions du code de justice administrative ne sont pas applicables aux juridictions spécialisées ; que les articles L. 761-1 et R. 761-1 du code de justice administrative ne figurent pas parmi les articles énumérés à l'article R. 4234-33 du code de la santé qui fixe limitativement les articles du code de justice administrative applicables devant les chambres disciplinaires ; que, par suite, les conclusions présentées par MM. A, B, C, D, E et F tendant à la condamnation de M. et Mme X à leur verser la somme de 2000 € sur le fondement des articles L. 761-1 et R. 761-1 du code de justice administrative doivent, en tout état de cause, être rejetées ;

Considérant, d'autre part, qu'il n'y a pas lieu, dans les circonstances de l'espèce, de faire droit aux conclusions de M. et Mme X tendant à l'application des dispositions de l'article 75-1 de la loi du 10 juillet 1991 ;

Considérant, enfin, qu'aux termes de l'article R. 741-12 du code de justice administrative, applicable au présent litige en application de l'article R. 4234-33 du code de la santé publique, : « Le juge peut infliger à l'auteur d'une requête qu'il estime abusive une amende dont le montant ne peut excéder 3 000 euros » ; que la faculté prévue par cette disposition constituant un pouvoir propre du juge, les conclusions de M. et Mme X demandant à la Chambre de discipline de faire application de ces dispositions à l'encontre des pharmaciens plaignants ne peuvent être accueillies ;

DECIDE

Article 1: Les plaintes formées par MM. A, B, C, D, E et F à l'encontre de Mme X et M. X sont rejetées.

Article 2: Les conclusions présentées par MM. A, B, C, D, E et F sur le fondement des articles L. 761-1 et R. 761-1 du code de justice administrative sont rejetées.

Article 3 : Les conclusions reconventionnelles présentées par M. et Mme X sont rejetées.

Article 4 : La présente décision sera notifiée à:

M. et Mme X, pharmaciens poursuivis,
MM. A, B, C, D, E et F, pharmaciens plaignants,
Mme la Ministre de la santé, de la jeunesse et des sports,
M. Parrot, président du Conseil national de l'Ordre des pharmaciens

Affaire examinée et délibérée lors de la séance du 16 avril 2009 à laquelle siégeaient :

- Avec voix délibérative : Mme Catherine MONBRUN, Premier conseiller au Tribunal administratif de Châlons-en-Champagne, Melle Catherine BAUDRY, Mme Laurence BOUSCATEL, M. Jean-Marie BUND, M. Bernard FLIRDEN, Mme Christine GILLET, M. Matthieu KALTENBACH, Mme Carole LANGINY, Mme Michèle LEPELTIER, M. Philippe PETITJEAN, M. Jean-Claude WILLEMIN.

- Avec voix consultative : Mme Christine JASION, pharmacien inspecteur , représentant le Directeur régional et départemental des affaires sanitaires et sociales.

Décision rendue publique par affichage dans les locaux du Conseil régional de l'Ordre des pharmaciens de Champagne-Ardenne le 25 juin 2009.

Conformément à l'article L. 4234-7 du code de la santé publique, cette décision est susceptible d'appel devant le Conseil national de l'Ordre des pharmaciens, 4, avenue Ruysdaël, PARIS, 75008, dans le délai d'un mois suivant la notification.

Le Président de la Chambre de discipline

Le Vice-Président du Conseil régional de l'Ordre des pharmaciens, 1er assesseur

Signé

Signé

C. MONBRUN

P. PETITJEAN